

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 63-2025
SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 20 novembre, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TORRENS, Maire.

ASSISTAIENT A LA REUNION : M. Jean-Claude TORRENS, Mme Maguy GAGO, M. Marcel COSTE, Mme Martine BASSAGANAS, M. Auguste BOTTIN, Mme Dominique CAYROL, M. Jean-Louis FOUR, Mme Emmanuelle SANAC, Mme Laurence SANTANDER, M. Rodolphe LAFFONT, M. Max FORT, Mme Christine GUIRAUD, Mme Fabienne BUTEZ, Mme Ann DENIS, M. Daniel PURORGE

PROCURATIONS : M. Jean-Pierre LEROY à M. Jean-Louis FOUR, M. Jean-François FABRE à Mme Martine BASSAGANAS

ABSENTS EXCUSES : M. Charles SCHERLE, Mme Chloé VICENS, M. Arnaud FERREOL, M. Olivier CAMREDON, M. Vincent POCH

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Rodolphe LAFFONT

OBJET : Participation pour la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que depuis plusieurs années la commune participe au financement des garanties de protection sociale complémentaire souscrites par ses agents auprès d'organismes labellisés à hauteur de 10 € par mois et par agent.

Au regard de l'évolution du cadre juridique et réglementaire en matière depuis le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, la commune doit adapter ce montant. En effet, à partir du 1^{er} janvier 2026, la participation mensuelle des collectivités territoriales au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une malade ou un accident, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu la décision favorable du Comité Social Technique du 13 novembre 2025,

Considérant l'intérêt de rationaliser la gestion des ressources humaines, il convient d'adapter le tableau des effectifs aux besoins actuels,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Accusé de réception en préfecture
066-216601864-20251125-D63-2025-DE
Date de télétransmission : 28/11/2025
Date de réception préfecture : 28/11/2025

PARTICIPE au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

FIXE le montant mensuel de la participation à 15 € par agent à partir du 1^{er} janvier 2026.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

JEAN-
CLAUDE
TORRENS ID


Signature numérique de JEAN-
CLAUDE TORRENS ID
Date : 2025.11.28 12:16:20 +01'00'

Jean-Claude TORRENS

Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet).